

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rempelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

Séance du 18.12.19

#Objet : CC - SERVICE ÉTAT CIVIL - RÈGLEMENT REDEVANCE MARIAGES.#

Séance publique

Etat civil

Le Conseil communal,

Vu le Code civil, et plus particulièrement le Titre V du Livre I relatif au mariage ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 136 et 137 *bis* ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et plus particulièrement son article 16 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et plus particulièrement son article 9 ;

Vu le dossier administratif ;

Considérant la situation financière de la Commune ; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant les services rendus par l'Officier de l'état civil de la Commune aux personnes qui se marient civilement, tel que défini et organisé par le titre V du livre I du Code civil ;

Considérant que la très grande majorité des demandes de célébrations de mariages portent sur les vendredis et samedis matin ; que de ce fait le coût lié au personnel communal et à l'organisation des célébrations des mariages est donc moins élevé à ces moments-là ;

Considérant par ailleurs que le droit de se marier est un droit fondamental reconnu par l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que par l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; qu'il est donc justifié que la célébration des mariages le vendredi matin ait lieu gratuitement, afin que l'exercice du droit fondamental de se marier soit accessible à tout un chacun ;

Sur proposition du Collège ;

Arrête :

Article 1 – Objet de la redevance

Il est établi du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus une redevance sur la célébration des mariages et sur les formalités administratives y relatives.

Article 2 – Modalités relatives à la célébration du mariage

§1. Les mariages sont célébrés le vendredi matin et le samedi matin.

§2. Il est toutefois possible de déroger exceptionnellement au §1 en introduisant une demande de célébration de mariage à un autre moment que celui indiqué au paragraphe précédent. Cette demande exceptionnelle peut porter sur les jours et horaires suivants : du lundi au jeudi, matin et après-midi, le vendredi après-midi et le samedi après-midi. Toutefois, cette demande sera soumise à l'approbation de l'officier de l'état civil.

§3. Les mariages célébrés en matinée auront lieu jusqu'à 12h30, et les mariages célébrés durant l'après-midi auront lieu à partir de 13h00.

§4. Durant les mois de janvier à mars inclus et de novembre à décembre inclus, les mariages ne sont célébrés les vendredis et samedis, matin et après-midi, qu'à raison d'une semaine sur deux, selon un calendrier fixé par les services de l'administration et disponible au service Etat civil de la commune et sur le site internet de la commune.

§5. Aucun mariage n'est célébré durant les jours où l'administration communale travaille sous service assuré. Cela vise principalement les jours de pont. La liste de ces jours assurés est réactualisée chaque année et est disponible au service de l'état civil de la commune et sur le site internet de la commune.

§6. En cas de modification de la date de la célébration du mariage, aucun frais supplémentaire ne sera demandé au redevable si la nouvelle date de célébration du mariage a lieu un jour identique de la semaine et au même horaire. Si la nouvelle date de célébration du mariage a lieu à un autre moment que celui initialement prévu, une compensation sera effectuée, et des frais seront réclamés ou remboursés au redevable, en fonction du jour et de l'horaire choisi (conformément au tableau des tarifs repris à l'article 3 du présent règlement). Dans tous les cas, si le carnet de mariage a déjà été confectionné, celui-ci ne sera pas remboursé au redevable, et ce dernier devra effectuer un nouveau paiement pour le carnet de mariage si un tel carnet est à nouveau sollicité.

§7. En cas d'annulation de la date de la célébration du mariage, un remboursement sera effectué au redevable, pour autant que la célébration du mariage n'ait pas eu lieu en raison d'un cas de force majeure. Dans tous les cas, si le carnet de mariage a déjà été confectionné, celui-ci ne sera pas remboursé au redevable.

Article 3 – Montant de la redevance

§1. Le montant de la redevance pour la célébration des mariages est établi conformément au tableau repris ci-dessous, et est indexé au 1er janvier de chaque année au taux de 2%, arrondi au cent supérieur pour les montants inférieurs à la dizaine d'euros et aux dix cents supérieurs pour les montants supérieurs à la dizaine d'euros :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Lundi au jeudi, matin et après-midi, et vendredi après-midi	224,4	228,9	233,50	238,10	242,90	247,80
Vendredi matin	0	0	0	0	0	0

Samedi matin	73,40	74,90	76,40	77,90	79,50	81,10
Samedi après midi	331,50	338,10	344,90	351,80	358,80	366,00

§2. Le montant de la redevance pour l'accomplissement des formalités administratives est établi conformément au tableau repris ci-dessous, et est indexé au 1er janvier de chaque année au taux de 2%, arrondi au cent supérieur pour les montants inférieurs à la dizaine d'euros et aux dix cents supérieurs pour les montants supérieurs à la dizaine d'euros :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Carnet de mariage	40,2	41,00	41,80	42,60	43,50	44,40

§3. Les montants indiqués aux §1 et §2 sont le cas échéant cumulés.

§4. L'attestation de congé est délivrée gratuitement et sur demande par le service état civil de la commune.

Article 4 – Redevable de la taxe

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les personnes déclarant leur mariage.

Article 5 – Exigibilité et recouvrement

§1. La redevance est due par les personnes déclarant leur mariage à la date de déclaration formulée auprès de l'officier de l'état civil, et est payable immédiatement au moment où elle est due, c'est-à-dire au moment de la déclaration du mariage.

§2. Pour toute modification ultérieure, telle un changement de date donnant lieu le cas échéant au paiement d'une nouvelle redevance conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement, cette dernière est due par les personnes sollicitant la modification, à la date de ladite demande de modification.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

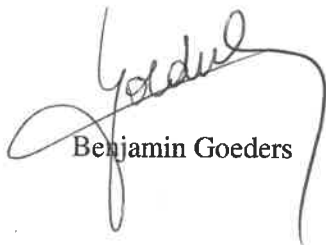
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,


Hervé Doyen

